

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 6 mai 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-254

relatif à certaines dispositions réglementaires de la deuxième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).

Du 4 mars 2009

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2009-254 relatif à certaines dispositions réglementaires de la deuxième partie du code de la défense (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).

Du 4 mars 2009

NOR D E F D 0 8 1 7 9 8 9 D

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17 juillet 2005, texte n° 9 ; BOC, 2005, p. 4738. ; BOEM 144.1, 300.6.1.1) modifié.

Textes abrogés :

Décret du 2 août 1877 (JM n° 38, p. 53 ; BO/M, p. 300. ; BOEM 440.1.1.1, 501.2.1.3) modifié.

Décret du 28 novembre 1938 (BO/G, 1939, p. 4562 ; BO/M, 1939/1, p. 377 ; BOR/M, p. 239. ; BOEM 440.1.1.2) modifié.

Décret du 6 décembre 1938 (n.i. BO).

Décret du 5 janvier 1939 (BO/G, p. 4598 ; BO/M, p. 403 ; BOR/M, p. 11. (1) ; BOEM 105.1.2.3.1, 440.1.2) modifié.

Décret du 2 septembre 1939 (n.i. BO).

Décret n° 54-490 du 10 mai 1954 (BO/M, 1954, p. 531 ; BO/A, p. 710. ; BOEM 105.1.2.3.1, 440.1.2).

Décret n° 62-367 du 26 mars 1962 (BO/G, p. 2381 ; BO/M, p. 911 ; BO/A, p. 531. ; BOEM 105.1.2.6, 431.1.3.1.3, 440.1.1.2).

Décret du 11 mars 1963 (n.i. BO).

Décret n° 65-320 du 17 avril 1965 (BOC/SC, p. 1318. ; BOEM 111.3.4, 440.2.1).

Décret du 13 février 1969 (n.i. BO).

Décret n° 80-156 du 18 février 1980 (BOC, p. 691. ; BOEM 105.1.2.6, 440.3).

Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 (BOC, p. 2709. ; BOEM 105.2.1, 120-0.1.4, 150.1.3.2, 431.1.3.1.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 100.2

Référence de publication : JO n° 55 du 6 mars 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 14/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 27 mai 2008 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1er. L'annexe au présent décret regroupe les articles du livre I^{er}, du livre II et des titres I^{er} et II du livre III et du livre IV de la deuxième partie réglementaire du code de la défense, à l'exception de ceux relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres. Les articles identifiés par un « R » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, ceux identifiés par un « D » correspondent à des dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2. Les références à des dispositions abrogées par l'article 3 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la défense.

Art. 3. Sont abrogés :

1. Le décret du 2 août 1877 pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ;
2. Le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre ;
3. Le décret du 6 décembre 1938 sur les réquisitions militaires ;
4. Le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 ;
5. Le décret du 2 septembre 1939 relatif à l'emploi des ressources dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;
6. Le décret n° 54-490 du 10 mai 1954 complétant le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 et relatif au recensement des ressources en main-d'œuvre ;
7. Le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;
8. Le décret du 11 mars 1963 portant organisation de la sécurité de défense ;
9. Le décret n° 65-320 du 17 avril 1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif interministériel de règlement des réquisitions ;

10. Le décret du 13 février 1969 relatif à la protection du secret dans les rapports entre la France et les États étrangers ;
11. Le décret n° 80-156 du 18 février 1980 portant règlement d'administration publique étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;
12. Le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;
13. L'article 19 du décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire.

Art. 4. L'ensemble des dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5. Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la défense sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis BORLOO.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine LAGARDE.

ANNEXE.

PARTIE 2.
RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE.

(Voir code de la défense.)